

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»

(86/109/CEE)

(JO L 93 du 8.4.1986, p. 21)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 89/424/CEE de la Commission du 30 juin 1989	L 196	50	12.7.1989
► <u>M2</u> Directive 91/376/CEE de la Commission du 25 juin 1991	L 203	108	26.7.1991

▼B**DIRECTIVE DE LA COMMISSION****du 27 février 1986**

limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»

(86/109/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que la directive 66/401/CEE permet la commercialisation de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de certaines espèces de plantes fourragères;

considérant que la directive 69/208/CEE permet la commercialisation de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales de certaines espèces de plantes oléagineuses et à fibres;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 de chacune des directives susmentionnées autorise la Commission à interdire la commercialisation de semences qui ne soient pas officiellement certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées»;

considérant qu'il a été établi, sur la base des informations disponibles à ce stade, que les États membres seront en mesure de produire suffisamment de semences de base et de semences certifiées pour satisfaire, à l'intérieur de la Communauté, la demande de semences de plusieurs des espèces précitées avec des semences de ces catégories à partir du 1^{er} juillet 1987 dans le cas de certaines espèces, du 1^{er} juillet 1989 dans le cas de certaines autres espèces et du 1^{er} juillet 1991 dans le cas de certaines espèces additionnelles;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1987, les semences de:

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| — <i>Vicia faba L. (partim)</i> | — féverole, |
| — <i>Papaver somniferum L.</i> | — oeillette, |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1987, les semences de:

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.

(3) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(4) JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.

▼B

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| — <i>Glycine max (L.) Merr.</i> | — soja, |
| — <i>Linum usitatissimum L.</i> | — lin oléagineux, |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base», «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction».

▼M1*Article 2*

Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1989, les semences de:

- | | |
|---|---|
| — <i>Agrostis gigantea Roth</i> | — agrostide blanche, |
| — <i>Agrostis stolonifera L.</i> | — agrostide stolonifère, |
| — <i>Phleum bertolonii DC</i> | — fléole bulbeuse, |
| — <i>Poa palustris L.</i> | — pâturin des marais, |
| — <i>Poa trivialis L.</i> | — pâturin commun, |
| — <i>Lupinus albus L.</i> | — lupin blanc, variétés autres qu'amères, |
| — <i>Brassica juncea (L.) Czernj. et Cosson</i> | — moutarde brune |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

Article 2 bis

Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1990 les semences de:

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| — <i>Agrostis capillaris L.</i> | — agrostide tenue, |
| — <i>Lotus corniculatus L.</i> | — lotier corniculé, |
| — <i>Medicago lupulina L.</i> | — minette, |
| — <i>Trifolium hybridum L.</i> | — trèfle hybride |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

▼M2*Article 3*

Les États membres prescrivent que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les semences de:

- | | |
|--|--|
| — <i>Alopecurus pratensis L.</i> | — vulpin des prés |
| — <i>Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J.S. et K.B. Presl</i> | — fromental |
| — <i>Bromus catharticus Vahl</i> | — brome |
| — <i>Bromus sitchensis Trin.</i> | — brome |
| — <i>Lupinus luteus</i> | — lupin jaune, variétés autres qu'amères |
| — <i>Lupinus angustifolius L.</i> | — lupin bleu |
| — <i>Poa nemoralis L.</i> | — pâturin des bois |
| — <i>Trisetum flavescens (L.) Beauv.</i> | — avoine jaunâtre |
| — <i>Phacelia tanacetifolia Benth.</i> | — phacelia |
| — <i>Sinapis alba L.</i> | — moutarde blanche |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

Article 3 bis

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 5, les États membres prescrivent que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les semences de:

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| — <i>Agrostis canina L.</i> | — agrostide de chien |
|-----------------------------|----------------------|

▼M2

— <i>Festuca ovina</i> L.	— fétuque ovine
— <i>Lupinus albus</i> L.	— lupin blanc, variétés amères
— <i>Lupinus luteus</i> L.	— lupin jaune, variétés amères
— <i>Trifolium alexandrinum</i> L.	— trèfle d'Alexandrie
— <i>Trifolium incarnatum</i> L.	— trèfle incarnat
— <i>Trifolium resupinatum</i> L.	— trèfle perse
— <i>Vicia sativa</i> L.	— vesce commune
— <i>Vicia villosa</i> Roth	— vesce blue, vesce de Cerdange

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres informent la Commission, avant la date indiquée au paragraphe 1, de la quantité de semences des espèces mentionnées au paragraphe 1, qui doit être semée dans leur territoire avant le 31 décembre 1991, dans la mesure où il est probable qu'elle sera supérieure à la quantité disponible de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

3. Les États membres qui informent la Commission, conformément au paragraphe 2, d'un risque de pénurie de semences officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées»:

— rassemblent ensuite toutes les informations disponibles concernant l'adaptation à leur territoire de variétés des espèces en question figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces agricoles et ils les communiquent à la Commission, pour le 1^{er} octobre 1991 au plus tard

et

— encouragent l'entretien des écotypes existants des espèces en cause, pour que ceux-ci puissent remplir les conditions de leur reconnaissance officielle comme variétés.

4. Les États membres qui acceptent officiellement des variétés des espèces visées encouragent la production de semences de ces espèces en vue de leur certification officielle en tant que «semences de base» ou «semences certifiées».

La Commission étudie les moyens appropriés d'encourager la commercialisation des semences ainsi produites.

5. Les États membres visés au paragraphe 3 sont autorisés à permettre la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 1991, de semences déclarées «semences commerciales» à la suite d'un contrôle officiel, à raison d'une quantité correspondant à la pénurie indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 2. Outre qu'elle donne les informations requises conformément à l'annexe IV de la directive 66/401/CEE, l'étiquette officielle:

— indique également le type déclaré du matériel considéré

et

— précise que les semences sont destinées exclusivement à l'État membre concerné.

6. En cas de pénurie intervenant après le 31 décembre 1991, les dispositions de l'article 17 de la directive 66/401/CEE sont appliquées.

▼B

Article 4

Les États membres mettent en vigueur:

- le 1^{er} juillet 1987 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er},
- le 1^{er} juillet 1989 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 2,

▼M1

- le 1^{er} juillet 1990 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 2 *bis*,
et

▼B

- le 1^{er} juillet 1991 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 3.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.